

centres du Canada, pour leur permettre de déterminer le district électoral où ils sont habiles à voter à l'élection générale en cours; et les cahiers d'extraits du Guide postal canadien doivent être employés pour la même fin par les électeurs en service de guerre venant d'autres endroits du Canada.

Procédure spéciale dans un district électoral élisant deux députés

20. Chaque électeur en service de guerre ne vote que pour un seul candidat, sauf qu'il a droit de voter dans le district électoral d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans le district électoral de Queens, province de l'Ile du Prince-Edouard, lesquels élisent chacun deux députés à la Chambre des communes. En ce qui concerne ces deux seuls districts électoraux d'Halifax et de Queens, les électeurs en service de guerre peuvent voter pour deux candidats.

Distribution d'accessoires aux officiers commandants

21. (1) Aussitôt que possible après le jour de la présentation, chaque sous-officier rapporteur spécial doit transmettre un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions, de listes imprimées des noms et prénoms des candidats présentés dans chaque district électoral, ainsi que les autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans son territoire de votation. Ces accessoires doivent être immédiatement distribués, en quantité suffisante, par ces officiers commandants aux officiers brevetés qu'ils ont désignés pour la prise des votes des électeurs en service de guerre.

Registre de la distribution des bulletins de vote

(2) Chaque officier rapporteur spécial doit, sur la formule fournie à cette fin par le Directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote fournis par lui à chaque officier commandant.

Registre des bulletins de vote non utilisés

(3) Chaque officier rapporteur spécial doit aussi, sur la formule spéciale fournie par le Directeur général des élections, tenir un registre des numéros de série des bulletins de vote non utilisés, retournés par chaque officier commandant, conformément au paragraphe 33 des présents règlements.

Transmission au Directeur général des élections

(4) Après l'élection générale, l'officier rapporteur spécial doit transmettre au Directeur général des élections les registres mentionnés aux deux sous-paragraphe précédents, suivant les prescriptions du paragraphe 53 des présents règlements.

Liste des noms et prénoms, etc., des candidats

22. Aussitôt que possible après la clôture, au Canada, de la présentation des candidats à une élection générale, présentation qui a lieu le 28^e jour avant le jour du scrutin, le Directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial posté au Canada un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste imprimée des noms et prénoms des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral, et câbler le contenu entier de cette liste aux officiers rapporteurs spéciaux postés en dehors du Canada. Sur cette liste doivent être insérés, après les noms et prénoms de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques. Ces lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du Directeur général des élections.